



Aide-mémoire pour l'immatriculation et l'admission des aéronefs

1. Généralités

Il y a lieu d'observer les prescriptions et formalités ci-après pour l'inscription d'un aéronef au registre matricule suisse et son admission à la circulation :

2. Procédures d'immatriculation

2.1. Réserve de la marque d'immatriculation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef adresse au Registre matricule de l'OFAC le formulaire OFAC « Demande de réserve d'une marque d'immatriculation ». Les services compétents de l'OFAC vérifient que cette demande est dûment remplie et que les prescriptions légales sont respectées. Si l'OFAC accède à la demande, il confirme la réserve par écrit au propriétaire. L'OFAC n'accepte aucune demande de réserve par téléphone.

En même temps que cette confirmation, le requérant reçoit la marque d'immatriculation, les formulaires nécessaires à l'immatriculation, ainsi que la liste correspondante des documents administratifs et techniques qu'il devra produire.

2.2. Inscription au registre matricule suisse des aéronefs

Pour l'inscription de l'aéronef au registre matricule suisse, le propriétaire doit notamment soumettre à l'OFAC, pour examen, les documents suivants :

- 2.2.1. La demande d'inscription d'un aéronef au registre matricule suisse des aéronefs.
- 2.2.2. Les justificatifs accréditant la propriété du requérant sur l'aéronef depuis l'achat à l'usine ou la dernière inscription à un registre matricule. Sont reconnues comme preuves soit le formulaire « Attestation de vente servant de preuve de propriété » (formulaire OFAC), soit une attestation de vente sans réserve (*Bill of Sale*) de l'ancien propriétaire. Les quittances ne sont pas reconnues comme preuve de propriété.
- 2.2.3. Pour les sociétés commerciales : joindre à la demande un extrait le plus récent du registre du commerce : <http://www.zefix.admin.ch/>
- 2.2.4. Pour les associations : la preuve que deux tiers au moins des membres et du comité, ainsi que le président, sont citoyens suisses. Il y aura lieu de joindre l'annexe à l'inscription pour associations, la liste des membres, les statuts et, le cas échéant, un extrait du registre du commerce.
- 2.2.5. Pour les personnes physiques suisses : la preuve de leur citoyenneté suisse.
- 2.2.6. Pour les personnes physiques étrangères : une attestation officielle selon laquelle elles sont titulaires d'une autorisation de séjour de longue durée en Suisse (autorisation de séjour B ou autorisation d'établissement C). Elles devront en outre fournir une déclaration selon laquelle l'aéronef sera généralement utilisé au départ de la Suisse. Cette exigence n'est satisfaite que si le lieu principal de stationnement de l'aéronef se trouve effectivement en Suisse.



- 2.2.7. Pour la propriété en commun et/ou l'exploitation commune d'un aéronef : il y aura lieu d'indiquer tous les propriétaires/exploitants et de désigner le propriétaire/exploitant responsable. Il y a lieu de joindre les formulaires requis.
- 2.2.8. Avant l'inscription de l'aéronef dans le registre matricule suisse, une attestation officielle selon laquelle l'aéronef n'a jamais été immatriculé dans l'État de résidence du prédécesseur en droits (attestation officielle de non-immatriculation), ou que l'inscription au registre matricule du dernier État d'immatriculation a été radiée (attestation officielle de radiation).
- 2.2.9. S'il y a lieu, fournir la preuve que l'aéronef n'a jamais été inscrit au registre des aéronefs du dernier État d'immatriculation, ou qu'une immatriculation éventuelle a de nouveau été radiée (droit de gage).
- 2.2.10. Pour les aéronefs usagés : la preuve de l'entretien réglementaire de l'aéronef.
- 2.2.11. L'examen commence normalement au plus tôt deux semaines après que l'OFAC a reçu tous les documents exigés et après que l'aéronef a été inscrit au registre matricule suisse des aéronefs. L'OFAC peut prévoir des dérogations à cette disposition, sur demande écrite. Le requérant qui ne transmet pas les documents exigés dans le délai imparti doit s'attendre à des retards dans l'accomplissement des formalités.
- 2.2.12. Demande d'autorisation de vol de convoyage pour un aéronef sous marque de nationalité suisse (*Permit to fly*) : consulter à ce propos le site de l'OFAC (www.bazl.admin.ch) rubriques « Espace professionnel » -> « Navigabilité et technique aéronautique » -> « Autorisation de vol (Permit to Fly) ».
- 2.2.13. En cas d'inscription d'un aéronef dont le propriétaire est étranger en vertu de l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv ; RS 748.01), joindre obligatoirement la demande de l'entreprise suisse de transport aérien commercial (exploitant) qui précise les motivations de l'inscription de l'avion sous propriété étrangère dans le registre matricule suisse des aéronefs.

L'inscription d'un aéronef au registre matricule suisse ne donne aucun droit à l'octroi d'un certificat d'admission à la circulation.

2.3. Refus de l'immatriculation

L'inscription au registre matricule sera refusée si :

- l'aéronef ne correspond manifestement pas aux exigences de navigabilité déclarées applicables par l'OFAC,
- l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de l'ordonnance concernant les émissions des aéronefs ou ne peut s'y conformer, même à la suite de modifications,
- la preuve d'un entretien réglementaire ne peut être fournie,
- les conditions en matière de propriété (en cas de propriété étrangère, voir chiffre 2.2.13) ne sont pas remplies (art. 4 OSAv).



3. Procédures d'admission à la circulation

3.1. Vol de convoyage d'aéronefs importés en Suisse

Pour le vol de convoyage d'un aéronef en vue de son importation en Suisse, une autorisation de vol (*permit to fly*) sera établie à la demande du requérant si :

- l'aéronef est inscrit dans le registre matricule suisse, et si les documents suivants sont produits ;
- attestation de la couverture de la responsabilité civile envers des tiers, établie au nom de l'exploitant ;
- certificat de navigabilité valable pour l'exportation (CDN export) ou certificat d'examen de navigabilité (ARC, EASA Form 15a/b) ou une autre preuve de navigabilité reconnue par l'OFAC (Form 52) ;
- demande d'autorisation de vol/permit to fly (EASA Form 21 et Form 18b, voir chiffre 2.2.12) approuvée par AESA/OFAC.

L'office prescrit dans les cas d'espèce les papiers de bord et les documents que doivent se trouver à bord des aéronefs admis à la circulation à titre provisoire (art. 22, al. 3 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs [ONAE ; RS 748.215.1])

L'OFAC a besoin d'au moins 5 jours ouvrables pour traiter le dossier ; période durant laquelle l'aéronef ne peut pas être mis en circulation.

L'autorisation établie par l'OFAC ne couvre que les genres d'exploitation mentionnés sur l'autorisation de vol (par exemple le vol de l'aéronef de l'étranger en Suisse).

Après l'arrivée de l'aéronef en Suisse, une autre autorisation de vol ne sera établie que lorsque tous les documents requis auront été présentés à l'OFAC et les documents nécessaires à l'exploitation de l'aéronef traités par cet office. Cette autorisation de vol couvrira la période précédant l'examen d'entrée.

Lors de tout vol exécuté en vertu de l'autorisation de vol au cours de la procédure d'admission à la circulation, une attestation valable de l'assurance responsabilité civile devra se trouver à bord de l'aéronef et celui-ci devra être muni de marques suisses d'immatriculation conformes aux prescriptions en vigueur.

Remarque : les autorisations de vol (EASA Form. 20a/b) sont en principe valables pour les vols à destination et à l'intérieur des pays qui font partie de l'AESA.

Les autorisations de vol nationales (délivrées pour les aéronefs dits de l'Annexe II) ne valent que pour l'espace aérien suisse.

Les autorisations de vol ne donnent pas le droit d'effectuer des transports à des fins commerciales.

3.2. Admission technique en vue de la circulation

L'admission technique en vue de la circulation est du ressort de la section Navigabilité du matériel aéronautique Zurich (STLZ) pour les gros avions et de la section Navigabilité du matériel aéronautique Berne (STLB) pour l'aviation générale. Pour les coordonnées se reporter au chiffre 6.

Les avions d'une masse maximale au décollage supérieure à 5,7 tonnes, ou les hélicoptères multimotores inscrits au registre matricule suisse des aéronefs et ne participant pas au transport aérien commercial doivent satisfaire aux exigences du paragraphe M.A.201 (f) de la Partie M (Annexe I du règlement (UE) n° 1321/2014.



3.3. Admission au trafic aérien commercial

Pour les aéronefs utilisés en exploitation commerciale, les exigences légales applicables doivent être remplies. Pour en savoir plus, se reporter à :

www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Trafic aérien > Opérations aériennes

3.4. Attestation d'assurance responsabilité civile

Tout exploitant d'un aéronef inscrit dans le registre matricule suisse des aéronefs doit produire une attestation d'assurance établissant la preuve de la couverture de la responsabilité civile. Cette attestation doit satisfaire aux prescriptions légales et être établie et signée par une compagnie d'assurance agréée.

4. Règles applicables aux aéronefs qui ne relèvent pas du champ de compétence de l'AESA

D'autres procédures sont susceptibles de s'appliquer à l'immatriculation et à l'admission des aéronefs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement de base AESA (CE) n° 216/2008 (aéronefs dits de l'Annexe II). Si la procédure d'immatriculation ne varie pas, la procédure d'admission est, elle, déterminée au cas par cas.

5. Bases légales

L'aviation civile est régie à la fois par le droit interne et par les réglementations dérivées des conventions internationales.

5.1. Droit interne

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0) constitue la loi-cadre. Elle est mise en œuvre à travers l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv ; RS 748.01) et à travers plusieurs autres ordonnances (cf. www.bazl.admin.ch > Rubriques « Documentation » > « Bases légales »).

Voici un aperçu des principales ordonnances :

- Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEml-OFAC ; RS 748.112.11)
- Ordonnance du DETEC du 18 septembre 1995 sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1)
- Ordonnance de l'OFAC du 15 avril 1970 concernant l'examen des aéronefs (RS 748.215.2)
- Ordonnance du DETEC du 26 juin 2009 sur les émissions des aéronefs (OEmiA ; RS 748.215.3)
- Ordonnance de l'OFAC du 6 septembre 1984 sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA ; RS 748.216.1)
- Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs (RS 748.217.1),
- Règlement d'exécution du 2 septembre 1960 de la loi fédérale sur le registre des aéronefs (RS 748.217.11),
- Ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef (RS 748.225.1),



5.2. Droit international

La Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses Annexes techniques constituent la principale réglementation régissant l'aviation civile sur le plan international. Ratifiée par la Suisse le 6 février 1947, elle constitue l'un des fondements de la législation suisse régissant l'aviation civile.

Sur le plan européen, la Suisse a repris l'acquis communautaire relatif à l'aviation civile, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien. La liste des règlements repris par la Suisse figure à l'annexe de ce dernier. En voici une sélection :

- Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne
- Règlement (CE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production
- Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches
- Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (EU-OPS)
- Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

6. Adresses utiles, OFAC

Division Sécurité technique ST :

- Section Organisme de gestion du maintien de la navigabilité STLO, 3003 Berne
- Section Normalisation, sanctions et registre matricule STSS, 3003 Berne
- Section Conception et construction STEH, 3003 Berne
- Section Navigabilité du matériel aéronautique Zurich STLZ, 3003 Berne
- Section Navigabilité du matériel aéronautique Berne STLZ, 3003 Berne

Division Sécurité des opérations aériennes SB :

- Section Opérations aériennes avions complexes SBOC, 3003 Berne
- Section Opérations aériennes Hélicoptères SBHE, 3003 Berne

Division Stratégie et politique aéronautique :

- Section Droit et affaires internationales LERI, 3003 Berne

7. Liens

- AESA (Agence européenne de la sécurité aérienne civile) <http://www.easa.eu>
- OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) <http://www.icao.int/>
- AFD (Administration fédérale des douanes) <http://www.ezv.admin.ch/>